

3. Primary Metal Manufacturing (331)

In this Order in Council, only establishments in the following classes are covered:

3.1 Iron and Steel Mills and Ferro-Alloy Manufacturing (33111)

In this Order in Council, only establishments primarily engaged in any of the following are covered:

- the production of pig iron
- the production of steel
- the production of stainless steel
- the production of ferro-alloys

3.2 Primary Production of Alumina and Aluminium (331313)

3.3 Non-Ferrous Metal Smelting and Refining (33141).

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

5016

Gouvernement du Québec

O.C. 531-2002, 1 May 2002

An Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1)

Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

WHEREAS, the Gouvernement du Québec and the Government of the French Republic signed Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale on 19 December 1998;

WHEREAS, to make the provisions of Avenant n° 2 relating to industrial accidents and occupational diseases effective, the Commission de la santé et de la sécurité du

travail must, by regulation, take the necessary measures for their implementation in accordance with section 170 and subparagraph 39 of the first paragraph of section 223 of the Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1);

WHEREAS a draft of the Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* on 31 May 2000, with a notice that it could be adopted by the Commission de la santé et de la sécurité du travail, with or without amendment, upon the expiry of a 60-day period following that publication;

WHEREAS, at its sitting of 21 March 2002, the Commission de la santé et de la sécurité du travail adopted, by Resolution A-19-02, the Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale;

WHEREAS the Regulation must be approved by the Government under section 224 of the Act respecting occupational health and safety;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of State for Human Resources and Labour and Minister of Labour:

THAT the Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, attached to this Order in Council, be approved.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation respecting the implementation of the provisions relative to industrial accidents and occupational diseases contained in the Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

An Act respecting occupational health and safety (R.S.Q., c. S-2.1, ss. 170 and 223, 1st par., subpar. 39)

1. The benefits under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (R.S.Q., c. A-3.001) and the Regulations made thereunder are hereby extended to any person referred to in Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale. That Avenant was signed on 19 December 1998 and is attached as Schedule I.

2. Those benefits shall apply, in the manner provided for in that Avenant, to the Arrangement administratif portant deuxième modification de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, attached as Schedule II and to the Arrangement administratif portant troisième modification de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, attached as Schedule III.

3. This Regulation comes into force on 1 July 2002.

SCHEDULE I

AVENANT N° 2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979 :

ARTICLE 1er

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un c ainsi rédigé :

« c) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an. ».

ARTICLE 2

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3bis**

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. ».

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux articles précédents ».

ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 11**

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en

nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés.».

ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit :

«La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n° 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n° 2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, notwithstanding les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.».

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement
du Québec

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

Pour le gouvernement de la
République française

M. CHARLES JOSSELIN,
*Ministre délégué à la
coopération et à
la Francophonie*

SCHEDULE II

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT
DEUXIÈME MODIFICATION DE L'ARRANGEMENT
ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 11 JUILLET 1980
RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE
L'ENTENTE CONCLUE LE 12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée «l'Entente», les autorités compétentes représentées par :

Du côté québécois :

M. Yves Chagnon, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français :

M. Jean-Louis REY, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis RANVIER, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ONT ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

L'article 5 de l'Arrangement administratif général du 11 juillet 1980 relatif aux modalités d'application de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale est modifié comme suit :

1) au premier alinéa du paragraphe 1, après les mots : «sur requête de l'employeur», sont introduits les mots : «ou du travailleur non salarié» ;

2) au *B* du paragraphe 1 :

— au troisième tiret, les mots : « du régime agricole, » sont remplacés par les mots : « des régimes agricoles, » ;

— il est ajouté un quatrième tiret rédigé comme suit : « — par l'organisme conventionné par les caisses mutuelles régionales, pour les travailleurs non salariés non agricoles, » ;

3) au *B* du paragraphe 2. « en ce qui concerne la législation française », les trois premiers tirets sont remplacés par : « au directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime des exploitants agricoles, des régimes des professions non salariées non agricoles et du régime des mines, » ;

4) il est introduit après le paragraphe 2, un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Dans les cas visés à l'article 4 de l'Entente, les dérogations sont données :

A) en ce qui concerne la législation québécoise, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du Québec ;

B) en ce qui concerne la législation française :

— par le directeur du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour les assurés des régimes autres que celui des gens de mer ;

— par le directeur de l'établissement national des invalides de la marine pour les assurés du régime des gens de mer. » ;

5) le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, est modifié comme suit :

après les mots « alinéa *b* » il est introduit les mots « ou de l'article 4 ».

ARTICLE 2

Les formulaires SE 401-Q-01 et SE 401-Q-02 figurant en annexe du présent arrangement administratif remplacent les formulaires portant les mêmes références figurant en annexe à l'arrangement administratif complémentaire du 23 septembre 1986.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrangement administratif entrent en vigueur à la date d'effet de l'Avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

*Pour les autorités
compétentes Québécoises,*

*Pour les autorités
compétentes françaises,*

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

SCHEDULE III

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT
TROISIÈME MODIFICATION DE L'ARRANGE-
MENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 11 JUILLET
1980 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION
DE L'ENTENTE CONCLUE LE 12 FÉVRIER 1979

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'article 39 de l'Entente conclue le 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale, ci-après dénommée « l'Entente », les autorités compétentes représentées par :

Du côté québécois :

M. Yves CHAGNON, directeur des équivalences et des ententes de sécurité sociale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Du côté français :

M. Jean-Louis REY, chef de la Division des affaires européennes et internationales, Direction de la sécurité sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

M. Louis RANVIER, chargé des questions internationales, Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

ONT ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrangement administratif général du 11 juillet 1980, il est introduit au paragraphe 1 un *h* ainsi rédigé :

«*h*) travailleurs non salariés : pour le Québec les personnes qui font affaires pour leur propre compte ou qui effectuent un travail assimilable en vertu de la législation québécoise. ».

ARTICLE 2

Au 1B de l'article 5 du même arrangement les mots : «par la Section «Caisse de retraites des marins» du Quartier des affaires maritimes» sont supprimés et remplacés par les mots : «par l'Établissement national des invalides de la marine».

ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article 9 du même arrangement, le chiffre : «, 6» est supprimé.

ARTICLE 4

L'article 11 du même arrangement est rédigé comme suit :

«En vue de la totalisation des périodes d'assurance prévue pour l'ouverture du droit aux prestations à l'article 5b de l'Entente, l'assuré présente à l'institution compétente du nouveau territoire d'emploi, obligatoirement en vue de son inscription à la RAMQ et en tant que de besoin pour obtenir le service des prestations auprès de la caisse française, une attestation délivrée par l'institution de l'autre territoire certifiant sa qualité d'assuré au regard de la législation qu'applique cette dernière institution. ».

ARTICLE 5

Au paragraphe 1. de l'article 15 du même arrangement après les mots : «à l'article 3» sont ajoutés les mots : «et au 2^e alinéa de l'article 3bis».

ARTICLE 6

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date d'effet de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979.

Fait à Montréal, le 21 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour les autorités
compétentes Québécoises,

Pour les autorités
compétentes françaises,

YVES CHAGNON

JEAN-LOUIS REY

LOUIS RANVIER

5017

O.C. 541-2002, 7 May 2002

An Act respecting the conservation and development of wildlife
(R.S.Q., c. C-61.1)

**Hunting activities
— Amendments**

Regulation to amend the Regulation respecting hunting activities

WHEREAS, under paragraph 9 of section 162 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (R.S.Q., c. C-61.1), the Government may make regulations determining the conditions that must be fulfilled by the applicant or holder of a licence and the obligations with which the holder of a licence must comply, which conditions and obligations may vary ;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), a draft Regulation to amend the Regulation respecting hunting activities attached hereto was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 30 January 2002 with a notice that it could be made by the Government upon the expiry of 45 days following that publication ;

WHEREAS comments were received concerning that draft Regulation ;

WHEREAS, under section 18 of the Regulations Act, a regulation may come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* where the authority that has made it is of the opinion that the urgency of the situation requires it ;